

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

Le 22 juillet 2009

Numéro du dossier : 4561-3-1112

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 9 février, 2007), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Le puits PW08-1 est approuvé pour utilisation à un taux de pompage maximum de 100 USgpm pour un maximum de 16 heures par jour (ou 363 400 litres par jour dans une période de 24 heures).
6. Le statut du puits existant « Well # 1 » doit être changé d'un puits de production principal à un puits de réserve, et son utilisation doit être limitée pour ne pas dépasser un taux de pompage maximum de 50 USgpm pour un maximum de 16 heures par jour (ou 181 600 litres par jour dans une période de 24 heures).
7. L'opération actuelle du puits « Well # 3 » doit être maintenue pour ne pas dépasser un taux de pompage maximum de 120 USgpm pour un maximum de 16 heures par jour (ou 436 080 litres par jour dans une période de 24 heures).
8. Le promoteur doit appliquer pour un nouvel *Agrément d'opération* de la Section de Gestion des eaux et eaux usées du MENV. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Tim LeBlanc, Gérant, au (506) 453-7945.

9. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être obtenu pour n'importe quelles activités de construction à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Bernie Doucet, Gérant, Programme de modification des cours d'eau et terres humides, MENV, au (506) 457-4850.

10. La municipalité doit demander de façon formelle que le processus *Programme de protection des champs de captage/Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* soit initié en adoptant une résolution du conseil à cet effet avant la mise en service du nouveau puits de production. La municipalité doit par la suite effectuer une étude du secteur protégé du champ de captage dans l'année suivant la mise en service du puits. Les paramètres de cette étude seront établis par le MENV.